

SOLAR



CPES FONTANILLE



PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE FONTANILLE

PC 024 567 20 J0002

DOSSIER DE REPONSE A LA DEMANDE DE PIECES MANQUANTES

COMMUNE DE VAUNAC

OCTOBRE 2020

Signature et cachet de la
Mairie

Signature et cachet du
Demandeur



Maître d'Ouvrage

CPES FONTANILLE

330 Rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON

**PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
PC 024 567 20 J0002**

CENTRALE DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE
« FONTANILLE »

COMMUNE VAUNAC (24)

Maître d'œuvre

Cabinet ENZO & ROSSO

Nathalie PERROT - Architecte D.P.L.G

Ordre des Architectes n°S10 713

113 boulevard de Lamasquère - 31600 MURET

Tel : 05 34 46 19 48 - Port : 06 77 08 89 13

contact@enzo-rosso.fr

COMPOSITION DU DOSSIER

1. COURRIER DE DEMANDE DE PIECES MANQUANTES3
2. COURRIER DEFRICTIONEMENT NE NECESSITANT PAS D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE5

1. COURRIER DE DEMANDE DE PIECES MANQUANTES

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Dordogne

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Affaire suivie par :
Muriel ROND
05 47 24 16 59

dossier n° PC 024 567 20 J0002

date de dépôt : 04 septembre 2020
demandeur : CPES FONTANILLE, représenté par PETIT
JEAN FRANCOIS
pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de
production d'électricité,
l'implantation d'un ensemble de panneaux photovoltaïques
et leurs structures porteuses,
la création d'une clôture d'enceinte.
adresse terrain : lieu-dit LAS LACASSAS, à Vaunac (24800)

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne
à
CPES FONTANILLE, représenté par PETIT JEAN
FRANCOIS
330 RUE DU MOURELET
lieu-dit ZI COURTINE
84000 Avignon

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 04 septembre 2020, pour un projet de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de production d'électricité, l'implantation d'un ensemble de panneaux photovoltaïques et leurs structures porteuses, la création d'une clôture d'enceinte. situé lieu-dit LAS LACASSAS, à Vaunac (24800).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- **votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.**

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE « FONTANILLE »
PIECES MANQUANTES AU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PC 024 567 20 J0002

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **PC24 - La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichage est complète, si le défrichage est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie**.

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Périgueux, le 29/09/20

Po/Le Directeur Départemental des Territoires,
La responsable de la cellule ADS,
Muriel ROND



2. COURRIER DEFRICHEMENT NE NECESSITANT PAS D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE



Direction Départementale
des Territoires

Périgueux, le 18 septembre 2020

Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt
Pôle Forêts

CPES FONTANILLE
330 Rue Mourelet
ZI Courtine
84000 AVIGNON

Dossier suivi par : Laure LOICHON
Tél. : 05 53 03 67 85
Fax : 05 53 45 56 50
courriel : laure.loichon@dordogne.gouv.fr

Objet : Défrichage ne nécessitant pas d'autorisation administrative

Ref. : 024/2020/088/30314

P.J. :

Madame, Monsieur,

Vous avez demandé l'autorisation de défricher un bois sis dans la commune de **NEGRONDES** sur les parcelles A 909/910/911/912/913/920/921/922/2455 pour une surface de 1,6903 ha.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce bois se trouve dans une des situations prévue par l'article L342-1 du code forestier :

Bois de superficie inférieure à 4 ha et non attenant à un autre bois dont la superficie, ajoutée à la sienne atteindrait ou dépasserait le seuil de 4 ha.

Parc ou jardin clos et attenant à une habitation principale dont l'étendue close est inférieure à 10 ha, pour la mise en œuvre d'une opération ne consistant pas en un aménagement ni une construction relevant du code de l'urbanisme.

Jeunes bois de moins de trente ans, ne faisant pas l'objet de réserves boisées ou de surface de compensation d'un défrichage

En conséquence, son défrichage ne nécessite aucune autorisation au titre des dispositions du code forestier.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt,

Jean-François Le Maoût

Adresse postale: Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative- DDT - SETAF- Pôle Forêts
24024 Périgueux cedex
Adresse physique: DDT - 16 rue du 26 ième RI- 24016 PERIGUEUX CEDEX



SOLAR



CPES « FONTANILLE »

330 rue du Mourelet | ZI de Courtine | 84000 Avignon | France
T 04 32 76 03 00 | fr-solaire@res-group.com

